

Art. 3. Les arrêtés pris par le Gouverneur en matière d'indigénat pourront être sanctionnés par des pénalités allant jusqu'à quinze jours de prison et 100 francs d'amende au maximum.

Les dispositions de l'article 3 du décret du 6 mars 1877, concernant la conversion en décret des arrêtés édictant des pénalités supérieures au tarif du livre IV du Code pénal, ne sont pas applicables à ces arrêtés.

Art. 4. Les décisions en matière disciplinaire pourront être déferées au Gouverneur en Conseil privé.

Art. 5. L'internement des indigènes non citoyens français et de ceux qui leur sont assimilés, ainsi que le séquestre de leurs biens, peuvent être ordonnés par le Gouverneur en Conseil privé. Les arrêtés rendus à cet effet sont soumis à l'approbation du Ministre des Colonies. Ils sont provisoirement exécutoires.

Art. 6. Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 du présent décret ne seront exécutoires que pendant dix années à partir du jour de sa promulgation.

Art. 7. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Signé : André LEBON.

N° 264. — ARRÊTÉ *rendant applicable aux Iles-sous-le-Vent un tarif spécial de taxes.*

(Du 1^{er} septembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs accordés aux Gouverneurs des Colonies en matière de taxes et de contributions ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes dans les Établissements français de l'Océanie ; ensemble le décret du 1^{er} juin 1895 modifiant le mode de perception de la patente des capitaines et subrecargues qui font le commerce dans ces mêmes Établissements ;